

LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE : ENTRE L'ENTRAVE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LA PROTECTION DE LA FAMILLE DU DE CUJUS EN DROIT CONGOLAIS

Par

Elie MPENGA NDUNGA

*Chef de Travaux à la Faculté de droit de l'Université Kongo
Apprenant en DES à l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau du Kongo Central*

RÉSUMÉ

La transmission de la succession ab intestat tient compte des liens qu'il y a entre le défunt et ses héritiers. Il faut signaler qu'en droit congolais, il existe quatre catégories d'héritiers. Parmi ce quatre catégories, ceux de première ainsi que ceux de la deuxième catégorie sont dus réservataires, comme pour dire, ils sont bénéficiaires de la réserve héréditaire. Telle que conçue, la réserve est instrument de protection de la famille du défunt, à l'intérieur de la famille, elle assure également l'égalité entre héritiers réservataires ; et ceci par le truchement du rapport ou de la réduction. Il faut aussi signaler qu'en dépit de ce qui vient d'être dit à propos de la réserve, les auteurs ne sont unanimes quant à sa raison d'être. Deux courants s'affrontent au tour de cette dernière, il y a d'une part, celui qui est lui est favorable, et d'autre part, celui qui lui est défavorable. Face à tout ce qui précèdent, cette recherche s'attache au courant favorable à la réserve, tout en proposant certains aménagements en faveurs des héritiers de la deuxième catégorie.

Mots-clés : *Succession, héritier, réserve, rapport, partage, hérédité, défunt, mort, droit, libéralité*

ABSTRACT

The transmission of intestate succession takes into account the relationship between the deceased and his heirs. It should be noted that in Congolese law, there are four categories of heirs. Among these four categories, those of the first as well as those of the second category are due to be reserved, as to say, they are beneficiaries of the hereditary reserve. As conceived, the reserve is an instrument of protection of the family of the deceased, within the family, it also ensures the equality between the heirs with reserve; and this by means of the report or the reduction. It should also be pointed out that, despite what has just been said about the reserve, authors are not unanimous as to its raison d'être. There are two currents of opinion on the subject: on the one hand, those who are in favour of it, and on the other, those who are against it. Faced with all of the above, this research focuses on the current in favour of the reserve, while proposing certain adjustments in favour of the heirs in the second category.

Keywords: *Succession, heir, reserve, report, sharing, heredity, deceased, death, law, liberality*

INTRODUCTION

Chaque jour, des naissances sont enregistrées dans ou en dehors du mariage. Ce qui justifie naturellement la croissance de la population et la pérennité de l'humanité. Cependant, à côté des naissances se perpétue une autre réalité inéluctable qui n'est rien d'autre que la mort.¹

Le droit des successions est celui de l'horreur absolue, la mort, dont le tragique domine la condition humaine. Tout ce qui est terrestre est destiné à mourir, dans une destruction totale. Tout périt, les êtres et les choses ; même les personnes morales vieillissent et disparaissent. Rien de ce qui est humain ne peut être éternel, tout est éphémère.²

Illusion d'immortalité, la transmission des biens à cause de mort est à la fois la marque symbolique laissée par le défunt sur son lit de mort et la relève assurée par ses héritiers.³

En droit congolais des successions, lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée « de cujus » est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence.⁴ Dans la même logique, l'article 756 de la loi n° 87-010 du 1^{er} aout 1987 portant Code de la famille relaye : « les droits et obligations du *de cujus* constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires conformément aux dispositions du présent titre, hormis le cas où ils sont éteints par le décès du *de cujus*.⁵ Nous disons donc en d'autres termes que, par le fait de la mort d'une personne, son patrimoine passe à ses héritiers ou légataires, qui du reste sont les continuateurs du défunt.

Si une partie de la doctrine démontre sans difficulté la nette prévalence de la liberté du disposant, corollaire naturel de son droit de propriété, d'autres auteurs insistent sur la nécessaire protection de la famille par la succession.⁶ Cette protection passe par l'institution de la réserve héréditaire.

Au regard du droit attaché à la propriété, toute personne est libre de disposer de son patrimoine. Il sied de signaler que cette liberté est encadrée par le respect de la réserve successorale. Celle-ci est entendue comme : « la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charge à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils

¹ H-P. MUPILA NDJIKE KAWENDE, *Les successions en droit congolais*, Kinshasa, Paix-Congo, 2000, p. 24

² P. MALAURIE et L. AYNES, *Droit des successions et libéralités*, 9^{ème} édition, Paris, L.G.D.J., 2020, p. 19.

³ S. Le CHUITON, *L'exhérédation*, Thèse soutenue à l'Université de Lille Nord de France, 2012, p. 1.

⁴ Article 755 du code de la famille

⁵ AMISI HERADY, *Droit patrimonial de la famille : régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2022, p. 121.

⁶ S. Le CHUITON, *op. cit.*, p. 7.

l'acceptent. Aucune libéralité du *de cuius* ne peut l'entamer. Son importance varie en fonction de la qualité et du nombre des héritiers... »⁷ En d'autres termes, l'institution de la réserve héréditaire est une limitation du droit de propriété.

A ce propos, affirme Michel Grimaldi : « la réserve a toujours été une institution controversée, âprement défendue par certains, violemment critiquée par d'autres. Elle le fut lors des travaux préparatoires du Code civil, elle le reste aujourd'hui.⁸ En ce que pour les défenseurs de cette dernière, elle est un instrument de protection de familles, et pour ses détracteurs, elle n'est rien d'autre qu'une entrave au droit de propriété.

Eu égard à ce qui vient d'être dit à propos de la réserve héréditaire, l'on se pose la question de savoir si cette dernière ne mérite pas être purement et simplement supprimée en droit congolais ?

I. LE CONTENU DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

La réserve héréditaire est un mécanisme majeur des successions, « le noyau central autour duquel toute la réglementation de la transmission patrimoniale s'ordonne. » Elle forme, avec la prohibition des pactes sur la succession future, l'ordre public successoral. En effet, le droit des héritiers dépend tout entier de l'existence de biens dans la succession. Ce droit est, par conséquent, très fragile puisqu'il risque de disparaître devant les aliénations du *de cuius* de son vivant ou par les legs contenus dans son testament. Parmi ces actes de disposition, les plus redoutables sont les actes de disposition à titre gratuit puisqu'ils ne font entrer aucune contrepartie dans le patrimoine du *de cuius*. C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu protéger certains héritiers en leur réservant une part de la succession.⁹

De manière générale, dans une succession, il y a d'une part, la réserve héréditaire et d'autre part, la quotité disponible.

I.1. Les règles relatives à la réserve héréditaire

Il sied d'affirmer que les règles de partage successoral entre héritiers en présence de parents proches ont très peu changé depuis le Code Napoléon de 1804. Celui-ci, dans cette matière, apparaît comme le fruit de conciliation d'une tradition, celle des pays de droit écrit et des pays de coutume de l'Ancien régime qui pourrait être résumé comme suit : le devoir social de transmettre ses biens l'emporte sur la liberté d'en disposer.

⁷ *Lexique des termes juridique*, Paris, Dalloz, p.1799.

⁸ M. CRILALDI, *Droit des successions*, 8^{ème}, Paris, LexisNexis, 2020, p. 239.

⁹ A-L. NACHBAUM-SHNEINDER, *La réserve héréditaire : aspects fonctionnels*, Thèse soutenue à l'Université de Strasbourg, 2015, p. 12.

Afin de protéger certains héritiers d'une exhérédation totale ou partielle, la loi définit la fraction de la succession que le défunt peut transmettre aux personnes de son choix. La réserve héréditaire correspond à la part minimale de la succession à laquelle les héritiers réservataires peuvent prétendre. Seule la quotité disponible peut être allouée librement par le défunt aux héritiers de son choix, ou encore aux personnes étrangères à la succession de son choix. Les proportions de la réserve et de la quotité disponible dépendent de la situation familiale du défunt. La réserve et le disponible constituent les deux masses de la succession.¹⁰

Le rédacteur du Code de la famille, qui organise cette matière, n'en donne pas une définition. Il s'est limité à l'énoncer dans la loi. Techniquement, la réserve s'analyse comme une fraction de la succession dont personne ne peut disposer à titre gratuit au détriment de certains héritiers, appelés réservataires.¹¹

La réserve se conçoit comme une portion du patrimoine d'une personne dont elle ne peut pas disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires ascendants ou descendants.

Il se dégage de ces définitions que la liberté de disposer des biens reconnue à tout propriétaire se trouve limitée à la quote-part, qui ne peut être entamée par des libéralités exagérées. Le législateur se méfie des libéralités car elles appauvrissent la famille. Mais il n'a pas voulu les prohiber.¹²

I.2. L'étendue de la réserve

L'étendue de la réserve est tributaire des catégories d'héritiers qui sont présentes dans la succession. Elle est de $\frac{3}{4}$ en principe. En d'autres termes, la quotité disponible est $\frac{1}{4}$ en présence des héritiers de la première catégorie. Il convient de dire que le partage se fait à part égale¹³, *A contrario*, si dans la succession il n'y a pas d'héritiers de la première catégorie, la quotité disponible varie entre $\frac{1}{2}$ et $\frac{2}{3}$. La quotité disponible est $\frac{1}{2}$ si dans la deuxième catégorie il y a au moins deux groupes qui doivent venir à la succession. Enfin, elle est de $\frac{2}{3}$ s'il n'existe qu'un seul groupe dans la deuxième catégorie.¹⁴

Le principe ci-haut énoncé n'est pas absolu ; il est assorti d'exception que nous analyserons dans les signes qui suivent.

¹⁰ D. BORRILLO, « Réserve héréditaire : une entrave à la liberté ; à l'égalité, à la solidarité et à l'esprit entrepreneurial », In <https://www.researchgate.net>, consulté le 01 mai 2022 à 12 heures 30 minutes (document disponible en ligne)

¹¹ BOMPAKA NKEYI MAKANY, *Droit civil : régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Tome I, Lulu, Morris ville, 2019, p. 72.

¹² *Idem*.

¹³ Article 759 de la loi du 1^{ère} Août 1987 portant Code de la famille

¹⁴ Article 760 de la loi du 1^{ère} Août 1987 portant Code de la famille

I.3. Les exceptions au principe de la réserve

Sur ce point, il sera question de passer en revue le remaniement des parts, cas de la succession qui ne contient qu'une seule maison, le petit héritage et le renforcement des parts.

I.3.1. Le remaniement des parts

Dans le partage de la masse successorale, les héritiers de la première catégorie sont bénéficiaires d'un privilège qui fait en sorte que leur part soit intangible et aussi ils doivent impérativement venir à la succession sauf dans l'hypothèse de l'indignité¹⁵, qui du reste doit être constatée par une juridiction compétente, ou dans le cas de la renonciation.

En droit congolais des successions, les héritiers de la première catégorie reçoivent plus que ceux de la deuxième catégorie. Mais il peut s'avérer que lors du partage, ceux-ci se retrouvent avec des parts qui soient inférieures à celles revenant à chaque groupe au sein de la deuxième catégorie. Par la volonté de la loi, cette situation ne doit pas rester ainsi, elle mérite être corrigée.

A cet effet, l'article 764 du Code de la famille dispose en ces termes « si, par l'effet, du concours des héritiers de la première catégorie, la quote-part dévolue à chaque groupe des héritiers de la deuxième catégorie est supérieure à une quote-part d'un enfant héritier de la première catégorie, le partage égal de l'hérédité sera calculé en additionnant le nombre d'enfants présents ou représentés et les groupes présents ou représentés.

Pour assurer l'équilibre ou mieux le remaniement des parts héréditaires voici comment faut-il procéder mathématiquement¹⁶ :

La valeur nette en numéraire de la succession divisée par la somme du nombre d'enfants et du nombre des groupes en présence

Il ressort donc de la lecture de la disposition légale ci-haut citée, que quelle que soit la situation en présence, les héritiers de la première catégorie pris isolément (par enfant) ne peuvent en aucun cas recevoir les parts qui soient

¹⁵ L'indignité est une sorte de déchéance attachée par la loi à certains faits dont l'héritier s'est rendu coupable envers le défunt: il s'agit donc d'une peine civile qui consiste à exclure de la succession l'héritier qui s'est rendu coupable de fautes graves envers le *de cuius*. Elle est donc une situation juridique définie par la loi, et qui entraîne une déchéance, une peine : elle prive l'héritier du droit de recueillir une succession déterminée, celle d'une personne à l'égard de laquelle il s'est montré indigne en se rendant coupable de l'un des faits particulièrement graves limitativement énumérés par la loi ; à lire dans ce sens E. MWANZO idin' AMINYE, *Droit civil : les régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Morris ville, Lulu, 2021, p. 65.

¹⁶ E. MPENGA NDUNGA, « L'analyse critique des droits des héritiers de la première catégorie en droit congolais ; regard sur la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi du 1^{er} août 1987 portant code de la famille », in *Mouvements et enjeux sociaux*, n°106, août 2018, Kinshasa, R.D.C., p. 23.

inférieures à celles qui reviennent à chaque groupes d'héritiers de la deuxième catégorie.

Pour renchérir, martèle le professeur Eddy MWANZO idin'AMINYE, quel que soit la valeur de la succession et le nombre d'héritiers de la première catégorie, jamais un héritier de cette dernière ne recevra moins qu'un des groupes de la deuxième catégorie. En effet, s'il y a de nombreux héritiers de la première catégorie, situation assez fréquente, il se trouve, par effet de partage normal, que la part effective attribuée à un enfant soit inférieure à celle du « groupe » d'héritiers de la deuxième catégorie. Dans ce cas il y aura réduction d'office de la quote-part d'héritiers de la deuxième catégorie par « un remaniement de partage » qui réunira les enfants et les groupes. Le calcul change en additionnant tous les héritiers et les groupes et on divise la succession à la somme. L'article 764 du Code de la famille montre donc la nécessité de vérifier en cas de partage à ce que les enfants bénéficient toujours chacun pris séparément, d'une part héréditaire égale au moins à celle qui sera attribuée à chaque groupe de la deuxième catégorie. Voici une illustration qui constituée une exception de la règle la part de $\frac{3}{4}$ des héritiers de la première catégorie prévue à l'article 759, à côté de l'exception de l'article 760 de la même loi : X décède et laisse 12 héritiers de la première catégorie et trois groupes de la deuxième catégorie, la masse successorale est évaluée à 120.000 dollars américains. Comment opérer le partage ?

Solution :

Application des articles 759 et 760

- Première catégorie reçoit les $\frac{3}{4}$ de 120.000 dollars américains, donc 90.000 dollars américains : comme il avait laissé 12 enfants, donc 7.500 dollars américains par enfant ;
- Deuxième catégorie reçoit 30.000 dollars américains : 3 groupes, donc chaque groupe recevra 10.000 dollars américains.

On remarque que la part que reçoit chaque héritier de la première catégorie est inférieure à la part de chaque groupe : 7.500 dollars américains est inférieur à 10.000 dollars américains. Il faut reprendre le calcul en appliquant l'article 764.

Application de l'article 764 :

120.000 dollars : (12 enfants + 3 groupes), donc 120.000 dollars : 15 = 8000 dollars.

Donc la première catégorie aura 8000 dollars x 12 enfants = 96.000 dollars américains, donc 8.000 dollars américains par enfant.

Et la deuxième catégorie aura 8.000 dollars américains x 3 groupes = 24.000 dollars américains, donc 8.000 par groupe.¹⁷

Il ressort donc de la lecture de l'article 764 du Code de la famille et des démonstrations mathématiques faites sans crainte d'être contredit, que quelle que soit la situation en présence, les héritiers de la première catégorie pris individuellement ne peuvent en aucun cas recevoir les parts qui soient inférieures à celles qui reviennent aux héritiers de la deuxième catégorie repartis en groupe.

1.3.2. Cas d'une succession qui ne contient qu'une seule maison

Aux termes de l'article 780 alinéa 1 du Code de la famille : lorsque la succession ne comporte d'une seule maison, celle-ci est attribuée exclusivement aux héritiers de la première catégorie. Cet article ne vaut que lorsque la succession du *de cuius* ne comporte qu'une seule maison, qu'elle revienne uniquement aux enfants, héritiers de la première catégorie. Certaines précisions méritent d'être faites à ce niveau car sources de conflits dans la pratique. : D'abord, lorsque la loi parle d'une seule maison, l'on doit comprendre, si le *de cuius* a été marié de son vivant, qu'au préalable le régime matrimonial a été dissout et surtout que l'unique maison dont question ici n'appartenait qu'au *de cuius*. Ensuite, l'on doit reconnaître que la *ratio legis* de cette disposition n'est pas d'exclure ceux de la deuxième catégorie mais plutôt d'éviter que les héritiers de la première catégorie se retrouvent sans demeure à la mort de leur géniteur, dit le professeur Eddy MWANZO idin' AMINYE.¹⁸

1.3.3. Cas de petit héritage

La question du petit héritage mérite être examinée suivant son évolution. En droit congolais avant les modifications intervenues dans le Code de la famille (avant l'entrée en vigueur de la loi n° 16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{ère} Août 1987 portant code de la famille) l'on entendait par petit héritage, tout héritage qui ne dépasse pas 100.000 zaïres¹⁹. Il convient de signaler que pareil héritage était exclusivement attribué aux enfants du *de cuius* qui sont les héritiers de la première catégorie, sous réserve de l'article 785 du Code de la famille.²⁰

D'aucuns n'ignorent que depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille à ce jour, sont intervenus beaucoup de changements monétaires en République démocratique du Congo, à tel insigne qu'aujourd'hui le problème d'évaluation de grand ou de petit héritage se pose avec acuité. Pour résoudre ce problème les cours et tribunaux faisaient l'interprétation extensive de l'article 110 de la

¹⁷ A lire dans ce sens E. MWANZO idin' AMINYE, *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 460.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ Article 786 de la loi du 1^{ère} Août 1987 portant Code de la famille.

²⁰ Article 786 *in fine* de la loi du 1^{ère} Août 1987 portant Code de la famille.

loi organique n° 13/0011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dont en voici l'économie : les tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume.

Ils connaissent également de toutes les autres contestations susceptibles d'évaluation en argent pour autant que leur valeur ne dépasse pas deux millions cinq cent mille francs congolais (2.500.000 FC). En application de cette disposition légale, par petit héritage il faut entendre celui dont la valeur pécuniaire ne dépasse pas la somme évoquée ci-haut, c'est-à-dire deux millions cinq cent mille francs congolais.

Pour mettre fin à cette controverse, par l'entremise de la loi n° 16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille, le législateur a coupé court cette question en disposant en son article 786 de façon claire et sans équivoque que le petit héritage est celui dont la valeur monétaire ne dépasse pas 1. 250.000 francs congolais. Comme pour l'héritage ne contenant qu'une seule maison, il est également de même, pour le petit héritage qui, au regard de la loi, revient en exclusivité aux héritiers de la première catégorie, qui sont considérés comme les héritiers privilégiés.

1.3.4. Le renforcement des parts héréditaires

De l'économie de l'article 760 al 1 et 3, nous dégageons les réalités suivantes : lors que dans une succession deux groupes sont seul représentés, ils reçoivent chacun un huitième de l'hérédité. L'alinéa trois renchérit en disposant que lorsqu' à la mort du *de cujus*, un seul groupe est représenté, il reçoit un douzième de l'hérédité, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

Cet article détermine la part des héritiers de la deuxième catégorie qui est en principe de $\frac{1}{4}$ de l'hérédité. Ainsi par exemple, si le *de cujus* a laissé un héritage dont l'actif net est évalué à 60.000 dollars américains, les trois groupes de la deuxième catégorie auront chacun 15.000 dollars américains. L'intérieur de la catégorie le partage se fait à parts égales ; ainsi s'il y a trois groupes de la deuxième catégorie, chaque groupe aura 5.000 dollars américains. Cependant, cette règle connaît deux exceptions : d'abord lorsque deux groupes seulement sont présents ou représentés, il reçoit chacun $\frac{1}{8}$ de l'hérédité, *in specie* le $\frac{1}{8}$ de 60.000 dollars américains donc 7500 dollars américains ; ensuite, lorsqu'un seul groupe est présent ou représenté, ce seul groupe reçoit le $\frac{1}{8}$ de l'hérédité mais le solde ira augmenter la part des héritiers de la première catégorie. En voici une illustration : le *de cujus* a laissé un héritage dont l'actif net est évalué à 60.000 dollars américains ; il a laissé trois héritiers de la première catégorie et un seul groupe de la deuxième catégorie. En application de l'alinéa 3 de l'article 760, ce seul groupe présent ou représenté recevra le $\frac{1}{8}$ de l'hérédité soit 7.500 dollars américains et le solde ira augmenter la part des héritiers de la première

catégorie ; ce qui fait, pour les héritiers de la première catégorie : 45.000 dollars américains +7.500 dollars américains dont 52.500 dollars américains.²¹

I.4. La sanction du non -respect de la réserve héréditaire

Dans le souci de protéger les héritiers réservataires contre des éventuelles libéralités du *de cuius*, le législateur a institué deux mécanismes qui seront examinés dans les lignes qui suivent. Il s'agit du rapport de la réduction.

I.4.1. Le rapport

Par définition, le rapport est la restitution à laquelle se trouve obligé l'héritier qui, en présence d'héritiers réservataires, a reçu une valeur qui excède la quotité disponible attachée à sa qualité.²²

Le rapport successoral a pour but d'instaurer une égalité entre les héritiers de la première catégorie.

Le principe général est simple : une fois calculé l'actif net de la succession déduction faite des dettes et charges du défunt, il faut ajouter les donations rapportables consenties aux héritiers avant de procéder au partage. Chaque héritier recueillera ensuite sa part, déduction faite à ce qu'il a déjà reçu par donation. En des termes juridiques, on procède au « rapport » des donations pour maintenir l'égalité entre les héritiers.

Dans le même ordre d'idées, dispose l'article 856 du Code de la famille, « en application des articles 779 à 783, l'héritier venant à la succession du donateur ne peut bénéficier de dons et legs recueillis avec dispense de rapport que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent est sujet à rapport ». Autrement dit, la dispense du rapport par le disposant, est inopérante dès lors que les dons et legs s'étendent sur la réserve successorale comme le précise par ailleurs l'article 857 du Code de la famille en ces termes : les dons ou les legs faits avec dispense de rapport sur la réserve successorale doivent être restitués à l'hérédité et sont partagés, par portions égales, entre les cohéritiers ».

Comme le note MUPILA, « les dons et les legs sujets à rapport sont ceux que le *de cuius*, de son vivant, fait à certains de ses héritiers ou aux tiers dans l'espoir de mettre à l'abri de l'intransigeance qu'affichent souvent ses père et mère ainsi que les frères et sœurs à l'égard des autres bénéficiaires de l'hérédité au moment de l'ouverture de la succession. Mais de telles précautions de la part du *de cuius*, de son vivant, dans la plupart de cas, ne se font pas dans les limites de la loi. Le fait par exemple, pour le *de cuius*, de son vivant, d'acheter directement un bien ou le fait d'effectuer en faveur d'un seul de ses successibles le transfert de la propriété d'un bien donné, n'apporte pas pour autant de

²¹ E. MWANZO idin'AMINYE, *Que dit le code... op. cit.*, p. 457

²² E. MWANZO idin'AMINYE, *Droit civil : les régimes... op. cit.*, p. 62.

sécurité au bénéficiaire du don ou du legs que le croirait le disposant (donateur). Lors que la limite légale n'a pas été respectée par le disposant. » Ainsi, l'article 855 du Code de la famille précise que « Une libéralité entre vifs faite à un héritier réservataire est réputée un avancement d'hoirie et doit être rapportée à la succession du disposant, si celui-ci n'a pas dispensé la libéralité du rapport.²³Cette affirmation veut simplement dire que si jamais un héritier a été bénéficiaire d'une donation qui porte atteinte à la réserve, lors du partage l'on doit considérer que ce dernier avait déjà reçu une avance de la succession.

I.4.2. La réduction

Autant que les rapports de donations, les libéralités excessives doivent rentrer dans la masse successorale devant être soumis au partage.

Cette action (en réduction ou en retranchement) a pour objet la réduction pour cause d'excès. Il s'agit d'une « action par laquelle une personne placée sous un régime de protection (notamment le majeur sous sauvegarde de justice ou en curatelle, l'héritier réservataire ou ayants-cause) demande en justice de ramener à de justes limites un acte excessive par rapport à la fortune. »²⁴

De l'analyse combinée des articles 819 et 820 du Code de la famille, le rapport de donations et la réduction des libéralités excessives expriment une même réalité, avec comme nuance le rapport concerne les héritiers ; et la réduction, quant à elle, concerne les tiers à la succession.

Qu'il s'agisse du rapport de donation ou de la réduction des libéralités excessives, l'intérêt de ces deux mécanismes qui expriment, comme dit ci-dessus une même réalité en droit congolais, est d'aider à corriger toute erreur ou injustice afin de rétablir les droits des héritiers préjudiciés suite à l'aliénation gracieuse de biens par le *de cuius*, de son vivant.²⁵

II. LA QUOTITÉ DISPONIBLE

La quotité disponible est la part des biens que chacun peut laisser à qui il le souhaite. Elle lui permet en respectant les héritiers réservataires, de disposer d'une partie de ses biens par legs ou donations. Il s'agit de la partie des biens dont peut disposer librement le défunt en dehors de l'autre partie que constitue la réserve. Quotité disponible et réserve sont donc les deux parts du « gâteau » que se partagent les héritiers et légataires.

La quotité disponible peut donc être utilisée pour effectuer des donations du vivant du donateur ou des legs par testament, ces derniers ne peuvent en

²³ E. MWANZO idin'AMINYE, *Droit civil : les régimes... op. cit.*, p. 62.

²⁴ MUPILA NDJIKE KAWENDE, *op. cit.*, p. 182.

²⁵ *Ibidem*, p. 182.

effet, contrairement aux donations, qu'au jour du décès du testateur. Ainsi, grâce à cette quotité disponible, il sera possible au défunt :

- D'avantager encore plus des héritiers réservataires au détriment d'autres, qui auront automatiquement une part dans la succession ;
- Mais aussi d'avantager des personnes qui auraient eu aucun droit dans la succession, car elles ne sont pas considérées par la loi comme des héritiers potentiels.

Ainsi, notons que la quotité disponible varie selon les héritiers légaux en présence :

- Cas où il y a les héritiers de la première catégorie ; aux termes de l'article 851 du Code de la famille, la portion de biens disponible soit par acte entre vifs, soit par testament, est le quart des biens du disposant ;
- Cas où il n'y a que d'héritiers de la deuxième catégorie ; aux termes de l'article 853 du Code de la famille, si le disposant n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié de biens s'il y a des héritiers d'au moins deux groupes de la deuxième catégorie ou les deux tiers s'il y en a qu'un seul groupe. Les biens ainsi réservés sont recueillis par les héritiers dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ;
- A défaut d'héritiers de la première et de la deuxième catégories ; aux termes de l'article 854 du Code de la famille, à défaut d'héritiers de deux premières catégories, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens²⁶.

III. LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE : UNE INSTITUTION CONTROVERSÉE

Il existe deux courants autour de la réserve, dont l'un est favorable à la réserve et l'autre est défavorable à la réserve.

III.1. Les arguments en défaveur de la réserve

Selon ce courant, la réserve héréditaire entrave la liberté disposition par le *de cuius* de ses biens et en contrepartie la fonction économique traditionnelle qui devrait la justifier à savoir permettre l'émancipation économique des enfants qui demeure extrêmement limitée. En effet, au XVIII^{ème} siècle, on héritait en moyenne à 14 ans alors qu'aujourd'hui on le fait à 55 ans, un âge où théoriquement on est installé dans la vie. De même, sa fonction familiale ne me semble pas plus justifiée : contrairement à l'obligation alimentaire, la réserve n'est en rien subordonnée au besoin du réservataire. Les pays de la *common law* qui ne connaissent pas cette institution, ont toutefois instauré une sorte de

²⁶ J. YAV KATSUNG, *Les successions en Droit congolais : cas des enfants héritiers*, 1^{ère} édition, Cap town, New voices publishing, 2008, p. 77.

créance alimentaire pour certains cas précis en fonction de la situation financière de l'héritier et de l'importance de la succession ; ce qui me semble bien plus juste, dit Daniel BORRILLO²⁷.

L'auteur ci-haut cité renchérit que : « la réserve est une entrave à la liberté du propriétaire qu'il serait temps d'abolir. En l'état actuel du droit, si un homme vit avec deux fils adultes auxquels il a assuré un futur économique en leur donnant une éducation universitaire de qualité, décide de faire un testament pour laisser tous ses biens à une fondation caritative, par exemple, cet acte sera nul en vertu du principe de l'ordre public d'indisponibilité de la réserve héréditaire. Les fils s'enrichiront ainsi, sans aucun effort, et la société se trouvera privée d'un don particulièrement nécessaire. Nous pouvons dire que la réserve remplit une fonction sociale de reproduction des classes dominantes.²⁸

La réserve héréditaire porte atteinte non seulement à la liberté de tester mais aussi à l'égalité des chances. En rendant indisponible une partie de la dévolution successorale-par exemple si le défunt veuf a trois enfants, il ne pourra disposer que d'un quart de ses biens-la réserve constitue une limitation à la libre organisation des biens propres. Cette situation, étant d'ordre public interne, lorsque les libéralités consenties par le défunt dépassent la quotité disponible, les héritiers peuvent demander au juge de réduire celles-ci qu'à concurrence de la réserve. Tout se passe comme si le patrimoine n'appartenait pas au défunt mais aux héritiers. La succession constitue une forme automatique d'acquisition de la propriété, à la fois économique et symbolique, car il s'agit non seulement de la transmission des biens mais du pouvoir économique...

C'est pourquoi, la réserve héréditaire constitue également une atteinte à la juste égalité des chances de la société dans son ensemble. Issue d'une idéologie familialiste, la réserve se fonde sur l'idée selon laquelle la propriété n'est pas bâtie sur l'individu mais sur la famille.

Nous pouvons poursuivre en affirmant que la réserve lèse le principe de l'égalité car elle circonscrit la circulation du patrimoine à l'intérieur de la famille, comme l'a démontré Thomas PIKETTY²⁹. De même, cette vision familiarité s'accommode parfaitement à un certain déterminisme social et politique. John RAWLS a raison d'affirmer que le principe d'égalité de chances ne peut se réaliser que partiellement et d'une manière imparfaite tant qu'il existe la famille. Et ceci est d'autant plus pertinent dans les pays de droit continental où le système successoral non seulement porte atteinte à la liberté

²⁷ D. BORRILLO, *loc. cit.*, p. 6.

²⁸ *Ibidem*, p. 7.

²⁹ *Idem*.

patrimoniales mais participe aussi à la diminution de l'égalité globale de la société.

La justification avancée est celle de considérer que la réserve constitue un devoir familial : l'obligation d'assurer l'avenir de ses enfants et, en contrepartie, ces derniers assurent la vieillesse des parents.

Pour renchérir, nous affirmons que la réserve est une entrave à l'émancipation, en ce qu'elle produit également une psychologie de rentier : le fils se perçoit comme créancier du patrimoine familial il perd le goût du risque à cause du confort psychologique de la fortune future.

Par la déconcentration du patrimoine qu'elle produit, la fin de la réserve permettrait aussi de mettre un terme à cette construction psychologique et de favoriser l'esprit d'émancipation. Comme le souligne la commission Attali : « dans le monde ouvert et mouvant, l'accumulation, à tous niveaux, de rentes et privilèges, bloque le pays, pèse sur le pouvoir d'achat et freine sa capacité de développement. Sans mobilité sociale, économique, professionnelle, géographique, aucune croissance n'est possible. »

En favorisant la transmission linéaire, l'Etat fabrique une mentalité contraire à la dynamique économique actuelle fondée sur les nouvelles technologies et les biens incorporels.

En conclusion, en supprimant la réserve héréditaire, l'on encourage la redistribution des cartes, la circulation des richesses, la philanthropie et l'esprit d'entreprise. Elle constitue une occasion unique d'opérer une remise à zéro des compteurs entre générations, préalable à la liberté entrepreneuriale et à l'égalité des chances.³⁰

III.2. Les arguments en faveur de la réserve héréditaire

À la mort d'une personne, l'attention des membres de la famille du défunt ; oncles, tantes, sœurs, cousins, cousines, neveux et nièces était tournée vers la protection des femmes et enfants respectivement par le lévirat et la tutelle.

Aujourd'hui tel n'est plus le cas. Le relatif individualisme semble avoir conquis tous les congolais. En effet, les congolais ont parfois beaucoup de biens que les membres de famille convoitent et vont jusqu'à prendre tous les biens ou la grande partie des biens, au détriment des enfants et du conjoint survivant. Pour éviter ce désordre que créent souvent les membres de la famille du défunt ou les héritiers eux-mêmes, de venir à la fois et indistinctement à la succession, le législateur du Code de la famille a défini les différentes catégories d'héritiers suivant leur ordre d'importance en privilégiant les enfants et le conjoint

³⁰ D. BORRILLO, *loc. cit.*, p. 8.

survivant et en décourageant ou écartant tout simplement toute personne n'ayant pas qualité pour venir à la succession.³¹

La réserve successorale, comme avons-nous dit, est un instrument de protection de la famille du défunt. C'est ainsi qu'affirme le professeur Joseph YAV KATSHUBNG : « la protection de la réserve successorale est une nécessité fondamentale en droit des successions et son fondement est double. Premièrement, protéger la famille contre les libéralités faites à des étrangers. Dans ce sens, la réserve successorale est un instrument de protection familiale ; elle est organisée pour empêcher une partie du patrimoine de sortir de la famille du défunt en limitant à celui-ci de gratifier les étrangers à la famille. Deuxièmement, elle est un instrument d'égalité entre les héritiers et assure l'égalité entre cohéritiers ».

Pour ce qui est de la protection de la famille, notons que le mot « famille » est ici pris dans sa signification restrictive, c'est-à-dire, principalement les descendants. Le législateur, par la mesure d'ordre public qu'est la réserve assurer leur protection contre des dispositions bénéficiant à des personnes étrangères. Comme l'écrivait M. RONDELET « si les hommes étaient animés des sentiments généraux, agissant uniquement selon les règles de l'équité et sous l'inspiration de la droite raison, il n'y aurait rien de mieux à faire sans doute que de laisser au père l'entière disposition de ses biens et de le rendre législateur absolu de la destinée de ses enfants ; mais comme il est aussi dans la nature humaine d'être accessible aux prédilections... la réserve est donc un instrument de conservation des biens dans la famille. Comme telle, elle contribue à la cohésion du groupe familial ; à condition bien sûr que l'on considère qu'il existe une correspondance entre la solidarité patrimoniale et affective. La réserve est également l'expression du devoir d'assistance existant entre proches parents. Ce devoir se traduit par une sorte d'obligation alimentaire ; devoir de famille. Il limite la volonté du disposant de gratifier avant ses enfants d'autres personnes.

Cette volonté ne peut donc s'exprimer que sur la partie disponible du patrimoine, l'autre partie devant revenir impérativement aux descendants du disposant. La disposition d'ordre public est là pour rappeler au disposant son devoir de laisser à ses enfants une partie de ses biens et, au cas où il aurait passé outre, de permettre aux enfants de demander la réduction des libéralités faites par leur auteur. Mais, si les enfants sont remplis de leurs droits, le surplus peut faire l'objet de libéralités au bénéfice de tiers, la volonté du disposant étant, sur cette fraction du patrimoine, totale.

Finalement, on peut être conduit à considérer que la réserve est une charge de la succession justifiée par la nécessité de préserver le patrimoine familial contre la volonté du défunt. C'est donc considérer que la famille a des droits sur le patrimoine de ses membres.

³¹ J. YAV KATSUNG, *op. cit.*, p. 68.

Mais la réserve a un autre but qui est d'assurer l'égalité entre les cohéritiers. Il semble à priori normal que le législateur tend à assurer l'égalité successorale entre les enfants car il n'y a, sur le plan des principes, aucune raison qu'un enfant soit avantagé par rapport à un autre. La réserve prévoit donc ses aspects. Vis-à-vis des tiers, elle permet aux enfants de recevoir obligatoirement une partie du patrimoine du défunt ; vis-à-vis des enfants eux-mêmes, la protection est assurée en ce sens que chacun d'eux recevra une fraction minimum du patrimoine de son auteur. Néanmoins, il est possible d'arguer que si le disponible profite à certains enfants seulement ou l'un d'entre eux, le principe de l'égalité successorale sera sans doute remis en cause.³²

IV. NOTRE POSITION EN RAPPORT AVEC LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

Avant de donner notre position sur le bien-fondé de la réserve, nous avons jugé opportun de résumer les deux tendances, qui s'opposent à la question. Pour la première tendance, l'institution de la réserve est une atteinte au droit de propriété et par ricochet, contraire à l'émancipation des enfants. Comme pour dire la réserve ne facilite pas la libre circulation du patrimoine. Elle est également contraire à l'égalité des chances entre membres de la société.

Pour les défenseurs de la réserve, cette institution est d'une grande importance dans la société et en tant que telle, elle doit être à tout prix protégé, et ceci avec raison. Selon ses défenseurs, la réserve héréditaire poursuit un quadruple objectif : garantir la solidarité familiale, protéger les enfants contre un risque d'abus d'autorité de leur parent, maintenir certains biens dans la famille et enfin maintenir l'égalité entre héritiers réservataires.

La réserve garantit la solidarité familiale en prolongeant dans la succession, l'obligation alimentaire. Cette obligation se caractérisait par des aliments du vivant de la personne et un droit sur sa succession à son décès. Cette solidarité imposée par la réserve soulagerait ainsi la solidarité.

Ensuite, la réserve protège les enfants contre un risque d'abus d'autorité de leurs ascendants. La liberté de déshériter peut constituer une menace, un instrument de tyrannie domestique. La réserve oblige également à conserver une égalité minimale entre les héritiers réservataires puisque seule l'attribution de la quotité disponible permet d'avantager l'un d'eux. Or, la fraternité est toujours mêlée de rivalité et il paraît préférable de priver le *de cuius* de la liberté d'avantager un de ses enfants plutôt qu'un autre.

La réserve joue également la protection des libertés individuelles de l'héritier, en ce sens que le pouvoir d'exhérer³³ peut être un instrument de tyrannie domestique, un moyen de pression des parents sur leurs enfants : une menace d'exhérédation peut entraver les libertés de pensée, de religion et du

³² J. YAV KATSUNG, *op. cit.*, p. 71.

³³ Exhérer signifie écarter ou exclure une personne de la succession à laquelle elle est appelée.

mode de vie des plus jeunes. La réserve, en ce qu'elle contient ce pouvoir, d'éviter que les libertés individuelles ne se brisent sur le mur de l'argent.³⁴

Enfin, la réserve peut permettre de garantir le maintien de certains biens dans la famille puisqu'elle est une part des biens successoraux.³⁵

Pour conclure, nous faisons notre les arguments proposés par les défenseurs de la réserve au motif, qu'elle protège la famille contre les actes de disposition à titre gratuit pouvant avoir comme conséquence, faire sortir certains biens qui, en principe, devraient rester dans la famille. Cette institution (la réserve) est en accord avec nos us et coutumes, et de ce fait, son maintien en droit congolais des successions est une impérative.

V. REPENSER LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DE LEGE FERENDA

Avant toute chose, il importe de savoir qui sont considérés comme héritiers réservataires, car la réserve a été instituée en vue de leur protection.

Les bénéficiaires de la réserve héréditaire sont désignés par l'expression « héritiers réservataires » ou simplement « réservataires ». Sur leur liste figurent les héritiers de la première catégorie et leurs descendants. L'on peut dès lors ici parler du principe de la « légalité successorale » pouvant s'énoncer en ces termes : « Nul n'est héritier réservataire s'il n'en est pas désigné par la loi »³⁶. De la lecture de l'article 852 du Code de la famille, nous pouvons affirmer que : « les héritiers réservataires comprennent les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants adoptifs ainsi que leurs descendants à quelque degré que ce soit ; ceux-ci ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. Ceci dit, les héritiers de la première catégorie sont réservataires par excellence.

Dans la même logique, dispose l'article 853 alinéa 1 du Code de la famille, si le disposant n'a pas d'enfants, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a des héritiers d'au moins deux groupes de la deuxième catégorie ou les deux tiers s'il n'y en a qu'un seul groupe. Poursuivant dans le même sens, l'alinéa 2 du même article ajoute que les biens ainsi réservés sont recueillis par les héritiers dans l'ordre où la loi les appelle à succéder.

Tenant compte de tout ce qui vient d'être dit précédemment, le professeur Eddy MWANZO idin'AMINYE renchérit avec raison que « les héritiers de la deuxième catégorie sont aussi héritiers réservataires mais uniquement à défaut d'héritiers de la première catégorie ». Seulement dans cette hypothèse, la quotité disponible et la réserve héréditaire ne sont pas les mêmes. Ainsi, en l'absence des héritiers de la première catégorie, lors que deux groupes au moins sont présents ou représentés, la quotité disponible est égale à la moitié

³⁴ M. CRILALDI, *op. cit.*, p. 240.

³⁵ A-L. NACHBAUM-SHNEINDER, *op. cit.*, p. 15

³⁶ AMISI HERADY, *op. cit.*, p. 276.

de la succession et la réserve héréditaire est également à la moitié de la succession. Cependant, lorsque dans ce cas, un seul groupe est présent ou représenté, la quotité disponible sera de deux tiers de la succession et la réserve héréditaire sera d'un tiers.³⁷

La limitation apportée par la loi au droit de disposition en l'absence d'enfants du disposant ne peut être comprise que par le souci de protéger dans ce cas les héritiers de la deuxième catégorie qui méritent ainsi véritablement d'être considérés comme réservataires. Cette considération est d'autant plus vraie que la loi décide qu'à défaut de deux premières catégories, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaire peuvent épuiser la totalité des biens.³⁸

A ce niveau, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les héritiers de la deuxième catégorie sont aussi réservataires, mais seulement, ils ne viennent pas en cours avec ceux de la première catégorie.

Telle que règlementée en droit congolais, la réserve héréditaire ne protège efficacement que les héritiers de la première catégorie et non ceux de la deuxième catégorie, en ce qu'en présence des héritiers de la première catégorie, ceux de la deuxième ne viennent pas en concours. Pour mieux dire, en présence d'héritiers de la première catégorie, ceux de la deuxième catégorie ne sont pas réservataires, c'est-à-dire, ne viennent pas impérativement à la succession, ou mieux n'ont pas forcément une part successorale. Cet argumentaire trouve aussi son fondement à l'article 760 alinéa 1 qui prévoit que : les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérédité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas.

Force est de signaler que dans la première hypothèse prévue à l'alinéa 2 de l'article 760 du Code de la famille, les héritiers de la deuxième catégorie peuvent ne pas hériter si le *de cuius* a épuisé toute la portion ou la quotité disponible. A l'état actuel de la législation congolaise sur les successions, rien n'interdit à une personne de faire des libéralités sur toute la quotité disponible.

La deuxième catégorie d'héritiers est constituée du conjoint survivant, père et mère du *de cuius* ainsi que ses frères et sœurs. L'on s'aperçoit que ceux-ci sont très liés au défunt et de se faire leur lien de parenté ou d'alliance sont très proches. C'est ainsi qu'il est inadmissible à ce que le défunt puisse épuiser toute la partie de son patrimoine appelée : « la quotité disponible » la succession qui leurs reviennent, soit au profit d'autres héritiers ou au profit des étrangers à la famille, alors que la succession est avant tout une affaire de famille.

Nous pensons que tenant compte des us et coutumes congolaises, la vocation héréditaire des héritiers de la deuxième catégorie mérite être repensée, en faisant d'eux héritiers réservataires même en présence de ceux de la première catégorie.

³⁷ E. MWANZO idin'AMINYE, *Que dit le code... op. cit.*, p. 471.

³⁸ AMISI HERADY, *op. cit.*, p. 278.

CONCLUSION

Notre réflexion a porté sur *la réserve héréditaire : entre l'entrave au droit de propriété et la protection de la famille du défunt*.

Il a été question dans cette recherche de passer en revue le contenu de la réserve telle qu'organisée en droit congolais.

Nous avons constaté que la réserve héréditaire est d'une grande importance, et comme telle, elle est un instrument efficace de protection de la famille du défunt dans l'ensemble, et plus précisément les héritiers de la première catégorie ; dans une certaine mesure, ceux de la deuxième catégorie c'est-à-dire à défaut d'héritiers de la première catégorie contre des éventuels actes des bienfaiteurs du *de cujus*.

Malgré son importance, la réserve ne fait pas l'unanimité. Ses détracteurs pensent qu'elle est une institution à supprimer au motif qu'elle est constitutive d'entrave au droit de propriété, en ce qu'elle ne favorise pas l'émancipation sur le plan économique ; en sus de cela, elle encourage ou mieux favorise l'oisiveté quand une personne sait qu'elle est un héritier présomptif ; en dehors de cela, elle limite la libre circulation des biens.

Tout compte fait, nous pensons que la réserve héréditaire a sa raison de demeurer comme instrument de protection de la famille ; elle ne constitue pas une véritable atteinte au droit de propriété ; elle est seulement une limitation légitime dudit droit. Cependant, elle doit être repensée pour qu'au *finsh* même en présence d'héritiers de la première catégorie, ceux de la deuxième catégorie aussi soient réservataires mais pas dans les mêmes proportions. Nous l'avons dit, au sein de la deuxième catégorie se trouvent être repris les personnes qui sont à la fois chères et proches au défunt, pour cela au regard de nos réalités sociologiques. Il serait malaise que ces dernières se retrouvent dans une situation aléatoire en cas de l'ouverture d'une succession.

A l'état actuel de la législation congolaise en matière successorale, la protection des héritiers de la deuxième catégorie ne favorise pas l'appropriation du Code de la famille en la matière. En guise de solution, une réforme législative s'impose.

BIBLIOGRAPHIE

I. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, *in JO* de la RDC, 47^{ème} année, numéro spécial du 5 avril 2006.
2. Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/008 du juillet 2016, *in J.O.RDC*, n° spécial, août 2016.
3. Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, *J.O.Z.*, n°3, 1^{er} février 1974.

II. OUVRAGES

1. AMISI HERADY, *Droit patrimonial de la famille : régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Kinshasa, Editions Universitaires africains, 2022.
2. ANDRE (S-F.), *Successions et libéralités*, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2021.
3. BLANCHAR (Ch.), *Droit des régimes matrimoniaux*, Paris, LexisNexis, 2021.
4. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, *Droit civil: régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Morris ville, Lulu, 2019.
5. CORUN (G.), *Vocabulaires juridiques*, Paris, P.U .F, 1987.
6. GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2011.
7. KALAMBAY LUMPUNGU, *Régime général des biens*, Vol I, Kinshasa, PUZ, 1989.
8. KIFUABALA TEKILAZAYA (J-P.), *Droit civil congolais ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Lubumbashi, P.U.L, 2011.
9. MALAURIE (Ph.) et BRENNER (CL.), *Droit des successions et libéralités*, 3^{ème} édition, Paris, 2020.
10. MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *Droit coutumier Congolais*, 3^{ème} édition, Kinshasa, Crefida, 2018.
11. MUPIA NDJIKE KAWENDE, *Les successions en Droit congolais*, Kinshasa, Paix- Congo, 2000.
12. MWANZO idin'AMINYE (E.), *Les régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Morris ville, Lulu, 2021.
13. MWANZO idin'AMINYE (E.), *Que dit le Code de la famille de la République Démocratique du Congo ?commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019.
14. PERES (C.) et VERNIRES (Ch.), *Droit des successions*, Paris, PUF, 2018.
15. PIEDELIEVRE (S.), *Les successions et libéralités*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
16. RENAULT-BRAHINSKY (C.), *Droit des successions*, 2^{ème} éd, Paris, LGDJ, 2004.

17. RENAULT-BRAHINSKY (C.), *Droit des successions*, 2^{ème} éd, Paris, LGDJ, 2004.
18. TERRE (F.) et LEQUETTE (Y.), *Droit civil : les successions, les libéralités*, 2^{ème} éd, Paris, Dalloz, 1998.
19. TSHIBANGU KALALA (F.), *Droit civil : Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, 1^{ère} éd, Lubumbashi, Cadicec, Lubumbashi, 2002.
20. YAV KATSHUNG (J.), *Les successions en droit congolais (cas des enfants)*, Cap Town, Voices Publishing, 2008.

III. ARTICLES

1. BORRILLO (D.), « Réserve héréditaire : une entrave à la liberté, à l'égalité, à la solidarité et à l'esprit entrepreneurial », in <https://www.researchgate.net>(document disponible en ligne)
2. MPENGA NDUNGA (E.), « L'analyse critique des droits des héritiers de la première catégorie en droit congolais : regard sur la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi du 1^{er} août 1987 portant code de la famille », in *mouvement et enjeux sociaux*, N° 106, Kinshasa, août 2018, pp. 18-27.

IV. THÈSES

1. Le CHUITON (S.), *L'exhérédation*, Thèse présentée et soutenue à l'Université de Lille Nord de France, 2012.
2. MWANZO idin'AMINYE (E.), *L'égalité des époux en droit congolais de la famille*, Thèse soutenue à l'Université Catholique de Louvain, 2009.
3. NACHBAUM-SHNEINDER (A-L.), *La réserve héréditaire : aspects fonctionnels*, Thèse soutenue à l'Université de Strasbourg, 2015.